

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité d'Alençon
1ère à 4ème classe

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'ALENÇON

JUGEMENT AU FOND

Audience du JANVIER DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ainsi
constituée :

Juge de proximité : M. Claude MEMIN
Greffier : Mlle Christine DUTERTRE
Ministère Public : M. Patrice FOUSTOUL

Mention minute :

Délivré le : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 11/2015 à 09:00 en délibéré,
06/2015 à 09:00 à la demande des parties ;

A : Composition du Tribunal lors des débats :

Copie Exécutoire le : **Juge de proximité** : M. Claude MEMIN
Greffier : Mlle Christine DUTERTRE
Ministère Public : M. Philippe TONNELIER

A :

Signifié / Notifié le : **Le jugement suivant a été rendu :**

A : **ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe :
Date de naissance :
Lieu de naissance : Pays :
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité :
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au
Barreau de Rennes

Prévenu de :
FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE(Code Natinf : 11325) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier
de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 01/06/2015 accusé de réception signé le
03/06/2015 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par le/la/les prévenu(e)(s) relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine ; que la juridiction de proximité, après avoir entendu les observations des parties, a joint l'incident au fond après en avoir délibéré ; qu'il y a lieu d'annuler les pièces de la procédure ;

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- ST LANGIS LES MORTAGNE (DEPARTEMENTALE D938), en tout cas sur le territoire national, le 01/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-19 AL.2,AL.3 C.ROUTE.



Attendu que Monsieur _____ conteste in limine litis la compétence de l'agent de police judiciaire Benoit Faucon pour la rédaction d'un procès verbal dressé le 23 janvier 2014 sur des faits de franchissement d'une ligne continue, et soulève à ce titre l'exception de nullité de ce procès verbal,

Attendu qu'il invoque les dispositions de l'article 75 du Code de Procédure Pénale, précisant que les agents de police judiciaire doivent procéder sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, alors qu'en l'espèce aucune mention permettant de s'assurer que ledit agent agissait sous le contrôle d'un officier de police judiciaire n'apparaît sur le procès verbal contesté,

Attendu que tout procès verbal doit être régulier en la forme et que son auteur doit agir dans l'exercice de ses fonctions,

Attendu que la loi impose diverses mentions sur le procès verbal d'infraction à la circulation routière, mais seulement ces mentions, comme le nom ou le numéro matricule de l'agent, ainsi que l'indication de son service ; que le procès verbal contesté mentionne bien le nom, le numéro matricule et le lieu d'exercice des fonctions de l'agent verbalisateur,

Mais attendu que, par ailleurs, la jurisprudence de la Cour de Cassation impose au juge de vérifier que l'agent de police judiciaire

de la qualité de l'accompagnateur, que les circonstances ayant mené à la rédaction de ce procès verbal ne permettent pas au juge de s'assurer que

_____, alors que le procès verbal complémentaire du _____ janvier 2015, remis à la procédure, constate que les faits sont anciens, « ce qui ne ... permet pas de rédiger un rapport précis et détaillé des constatations ».

Dans ces conditions, il convient de faire droit à l'exception de nullité soulevée et de déclarer nul le procès verbal de constatation rédigé à l'encontre du prévenu.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

DIT y avoir lieu à annulation de pièces de la procédure ;

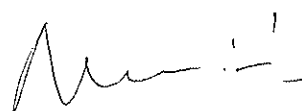
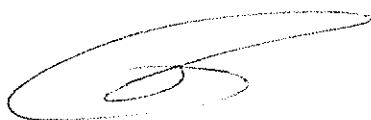
DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Claude MEMIN, Juge de proximité, assisté de Mademoiselle Christine DUTERTRE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité



Expédition certifiée conforme
à la minute
LE GREFFIER

